**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les *[« Commissaires Agréés », « Réviseurs Agréés », selon le cas],* doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les [*« Commissaires Agréés », « Réviseurs Agréés », selon le cas*], devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.** |

[1 INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES DE [](#_Toc188437895)*[IDENTIFICATION DE L’ENTITE](#_Toc188437895)*[] RELATIF À L’EXERCICE](#_Toc188437895) *[[AAAA]](#_Toc188437895)* [4](#_Toc188437895)

[2 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE 7](#_Toc188437896)

[2.1 Etablissements de crédit et compagnies financières 7](#_Toc188437897)

[2.2 Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation 17](#_Toc188437898)

[2.3 Sociétés de bourse de droit belge et succursale d’une société de bourse non membre de l’EEE 26](#_Toc188437899)

[2.4 Compagnies financières mixtes de droit belge 31](#_Toc188437900)

[2.5 Etablissements de paiement de droit belge 35](#_Toc188437901)

[2.6 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 39](#_Toc188437902)

[2.7 Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge 43](#_Toc188437903)

[2.8 Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge 48](#_Toc188437904)

[3 REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE 53](#_Toc188437905)

[3.1 Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non-membres de l’EEE 53](#_Toc188437906)

[3.1.1 Rapport de constatations](#_Toc188437907)[quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 53](#_Toc188437907)

[3.1.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 57](#_Toc188437908)

[3.2. Sociétés de bourse de droit belge et succursales des sociétés de bourse non-membres de l’EEE 61](#_Toc188437909)

[3.2.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 61](#_Toc188437910)

[3.2.2. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 65](#_Toc188437911)

[3.3. Etablissements de paiement de droit belge 69](#_Toc188437912)

[3.3.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 69](#_Toc188437913)

[3.3.2. Rapport de constatations](#_Toc188437914)[quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement 73](#_Toc188437914)

[3.4. Etablissements de monnaie électronique de droit belge 77](#_Toc188437915)

[3.4.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 77](#_Toc188437916)

[3.4.2. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique 81](#_Toc188437917)

[3.5. Compagnies financières de droit belge 85](#_Toc188437918)

[3.6. Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE 89](#_Toc188437919)

[3.7. Entreprises d’assurances de droit belge 93](#_Toc188437920)

[3.8. Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge 97](#_Toc188437921)

[4 DECLARATION ANNUELLE CONCERNANT LES MECANISMES PARTICULIERS 101](#_Toc188437922)

[4.1 Restrictions d’utilisation et de distribution de la présente déclaration 101](#_Toc188437923)

[4.2 Etablissements de crédit 101](#_Toc188437924)

[4.3 Sociétés de bourse 107](#_Toc188437925)

[4.4 Etablissements de paiement 113](#_Toc188437926)

[4.5 Etablissements de monnaie électronique 116](#_Toc188437927)

[4.6 Entreprises d’assurance et entreprises de réassurance 119](#_Toc188437928)

# INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES DE [*IDENTIFICATION DE L’ENTITE*] RELATIF À L’EXERCICE *[AAAA]*

Conformément à la circulaire NBB\_2024\_12 du 16 juillet 2024 (la **Circulaire**), nous vous communiquons les informations préalables relatives à l’organisation de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] pour l’exercice comptable [*AAAA*].

[« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] a été nommé [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] de [*identification de l’entité*], supervisée par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

***Plan d’audit***

[*Le plan d’audit est développé dans ce point ou est renvoyé au rapport présenté au comité d’audit dans lequel ce plan d’audit est repris en annexe*.

*Conformément à la Circulaire, les aspects réglementaires et prudentiels applicables à l’établissement financier sous révision seront pris en considération, repris et détaillés dans l’approche d’audit et le plan d’audit.*

*Le plan d’audit doit couvrir les points suivants:*

1. *objectifs des diligences planifiées,*
2. *l’identification précise des risques spécifiques et importants de l’établissement financier (y compris les priorités prudentielles telles qu’éventuellement communiquées par les services opérationnels pour les dossiers concernés),*
3. *les procédures d’évaluation des risques,*
4. *les réponses aux risques identifiés notamment la nature, étendue et calendrier des procédures mises en œuvre pour l’évaluation des mesures de contrôle interne et portant sur la conception, l’implémentation et le fonctionnement effectif (« Design, Implementation & Operating Effectiveness » ) de ces mesures par l’établissement financier,*
5. *la décision de s’appuyer ou non sur ces mesures de contrôle interne pertinentes pour la révision des états prudentiels périodiques et des états financiers,*
6. *les procédures d’audit substantives, échantillonnages, revues analytiques, etc.*]

***Collaborateurs***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*]

Nom Fonction Qualification / Expérience

Les collaborateurs de [« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] contribuant à l’exercice de la mission d’audit auprès de [*identification de l’entité*] et qui ne participent pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par la BNB pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* [*XXX*]

***Personne responsable de la qualité au sein du cabinet***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

***Budget en heures pour l’audit de [identification de l’entité] et en particulier le nombre d’heures prévues pour le(s) Réviseur(s) Agréé(s)***

* [*XXX*]

***Seuils de matérialité utilisés***

Durant l’audit, d’une part, des états financiers (mission de droit privé) et, d’autre part, des états périodiques (mission de droit public), nous prendrons en compte les seuils de matérialité suivants (en ‘000 EUR):

Base sociale et territoriale

* [*Seuils de matérialité*]\*

Base consolidée

* [*Seuils de matérialité*]\*

[*selon le cas*, *Solvabilité II*

* *[Seuil de matérialité]*]\*

*[\*Conformément à la Circulaire, les critères quantitatifs et qualitatifs qui ont été pris en considération pour la détermination des seuils de matérialité applicables, d’une part, aux états financiers (mission de droit privé) et d’autre part, aux états périodiques (mission de droit public) seront détaillés et justifiés ici.*

*Le commissaire agréé se référera pour le surplus notamment à la communication de l’IRAIF 2019/07 du*

*31 juillet 2019 – Notes relatives à la matérialité et à la fonction de signal pour la détermination des seuils de*

*matérialité des états périodiques prudentiels : [Note IRAIF 2019-07 (ibr-ire.be)](https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/note-iraif-2019-07).]*

***Recours à des experts externes***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* [*XXX*]

***Recours au travail de l’auditeur interne pour le contrôle des états périodiques***

Lors de l’exécution de notre travail, nous [*n’*] aurons [*pas*] recours au travail réalisé par l’auditeur interne.

[*Description lorsqu’il y a recours au travail de l’auditeur interne.*]

***Calendrier des procédures d’audit qui seront mises en œuvre***

*[Ajouter le calendrier des procédures d’audit]*

***Mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes***

Lorsque nous, en tant que [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], identifions une fraude ou que nous avons obtenu des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous informerons en temps utile les personnes responsables de la gouvernance et [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] au niveau approprié pour informer les personnes responsables de la prévention et de la détection de la fraude dans les domaines relevant de leur responsabilité.

De plus, si une fraude est identifiée ou si nous obtenons des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous ne manquerons pas d’en avertir la Banque Nationale de Belgique dans les plus brefs délais.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir au sujet de la présente.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE

## Etablissements de crédit et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non-membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit* *sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable).***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable).***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 210, §2, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable).***Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le *[JJ/MM/AAAA]*, conformément à l’approche de contrôle spécifique telle que décrite à l’annexe 3 de la circulaire NBB\_2024\_12, et dont la liste détaillée -qui a été convenue avec la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »)- est reprise en annexe de ce rapport. Les états périodiques cités sont repris dans le périmètre de l’audit de *[identification de l’entité]* (« l’entité »), pour *[« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas]* clôturés le *[JJ/MM/AAAA]* et établis conformément aux instructions de la BNB. Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis, [, *à l’exception de […], le cas échéant]* les états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]****]****:*

*[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le reporting du tableau 90.30 – Risque de taux d’intérêt inhérent au Banking Book pour les LSI et le reporting ECB – STE (IRRBB) pour les institutions sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (« la BCE »)]****]***

*[En ce qui concerne le tableau 90.30 - Risque de taux d'intérêt inhérent au banking book, notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul de ce risque de taux d’intérêt et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des[« Commissaires Agréés », ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivis par la BNB. Par conséquent, nous ne validons pas la méthode de calcul mais nous nous assurons que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarios de taux imposés par la BNB, les hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d’épargne et les dépôts à vue, et les autres exigences de reporting telles que précisées par circulaire NBB\_2023\_07 présentant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation et circulaire NBB\_2023\_17 sur les obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation. Plus précisément, nous examinons si toutes les positions du banking book porteuses d’intérêts, à l’exception des positions liées à des activités d’assurance, à des plans de pension pour employés ou assurances-groupe, et à l’exception de toutes les positions du trading book, sont bien reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la circulaire NBB\_2024\_12.]*

*[En ce qui concerne le reporting ECB – STE, …(à compléter par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] sur la base de son jugement professionnel et sur la base des travaux réalisés en s’inspirant du texte applicable pour le tableau 90.30, ci-dessus)…]*

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’ entité en liquidation ou de cesser ses activités ou *[« si elle » ou « si il » , selon le cas]* ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [« au comité d’audit », *« au conseil d’administration » ou « à la direction effective », le cas échéant*]de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par *[« cette dernière » ou « ce dernier », selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *[ou « des comptes consolidés », le cas échéant*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]; et

*[A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus).*

*[A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par la* *CRR) et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul;*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux Réviseurs Agréés (NBB\_2024\_12) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et n’avons pas de constatations significatives à rapporter.]*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[1]](#footnote-10)
* *Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas][[2]](#footnote-11)*
* *[A compléter]*

*[Pour les institutions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir un rapport circonstancié, cette section énumère les autres points d’attention, y compris ceux repris dans l’Attention Points Letter au 31 décembre 2024.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

Annexe :

Liste détaillée des états périodiques repris dans le périmètre de l’audit au 31/12/2024 de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable 2024

**Liste détaillée des états périodiques repris dans le périmètre de l’audit au 31/12/2024 de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable 2024**









## 

## Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable).***

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le *[JJ/MM/AAAA]*, conformément à l’approche de contrôle spécifique telle que décrite à l’annexe 3 de la circulaire NBB\_2024\_12, et dont la liste détaillée -qui a été convenue avec la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »)- est reprise en annexe de ce rapport. Les états périodiques cités sont repris dans le périmètre de l’audit de *[identification de l’entité]* (« l’entité »), pour *[« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas]* clôturés le *[JJ/MM/AAAA]* et établis conformément aux instructions de la BNB. Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis, [, *à l’exception de […], le cas échéant]* les états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]****]****:*

*[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le reporting du tableau 90.30 – Risque de taux d’intérêt inhérent au Banking Book pour les LSI et le reporting ECB – STE (IRRBB) pour les institutions sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (« la BCE »)]****]***

*[En ce qui concerne le tableau 90.30 - Risque de taux d'intérêt inhérent au banking book, notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul de ce risque de taux d’intérêt et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des[« Commissaires Agréés », ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivis par la BNB. Par conséquent, nous ne validons pas la méthode de calcul mais nous nous assurons que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarios de taux imposés par la BNB, les hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d’épargne et les dépôts à vue, et les autres exigences de reporting telles que précisées par circulaire NBB\_2023\_07 présentant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation et circulaire NBB\_2023\_17 sur les obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation. Plus précisément, nous examinons si toutes les positions du banking book porteuses d’intérêts, à l’exception des positions liées à des activités d’assurance, à des plans de pension pour employés ou assurances-groupe, et à l’exception de toutes les positions du trading book, sont bien reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la circulaire NBB\_2024\_12.]*

*[En ce qui concerne le reporting ECB – STE, …(à compléter par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] sur la base de son jugement professionnel et sur la base des travaux réalisés en s’inspirant du texte applicable pour le tableau 90.30, ci-dessus)…]*

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’ entité en liquidation ou de cesser ses activités ou *[« si elle » ou « si il » , selon le cas]* ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [« au comité d’audit », *« au conseil d’administration » ou « à la direction effective », le cas échéant*]de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par *[« cette dernière » ou « ce dernier », selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *[ou « des comptes consolidés », le cas échéant*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]; et

*[A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus) ;*

*[A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par la* *CRR) et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul;*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux Réviseurs Agréés (NBB\_2024\_12) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et n’avons pas de constatations significatives à rapporter.]*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[3]](#footnote-12)
* *Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas][[4]](#footnote-13)*
* *[A compléter]*

*[Pour les institutions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir un rapport circonstancié, cette section énumère les autres points d’attention, y compris ceux repris dans l’Attention Points Letter au 31 décembre 2024.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

Annexe :

Liste détaillée des états périodiques repris dans le périmètre de l’audit au 31/12/2024 de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable 2024

**Liste détaillée des états périodiques repris dans le périmètre de l’audit au 31/12/2024 de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable 2024**









## Sociétés de bourse de droit belge et succursale d’une société de bourse non membre de l’EEE

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 198, §1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable).***

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans le fichier transmis au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* à sa demande par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et repris dans le périmètre de son audit , de [*identification de l’entité*] (« l’entité »), pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] clôturés le [*JJ/MM/AAAA*] et établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis, [, *à l’exception de […], le cas échéant]* les états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du* [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]****]****:*

*[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le reporting du tableau 90.30 – Risque de taux d’intérêt inhérent au Banking Book pour les LSI et le reporting ECB – STE (IRRBB) pour les institutions sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (« la BCE »)]****]***

*[En ce qui concerne le tableau 90.30 - Risque de taux d'intérêt inhérent au banking book, notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul de ce risque de taux d’intérêt et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des[« Commissaires Agréés », ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivis par la BNB. Par conséquent, nous ne validons pas la méthode de calcul mais nous nous assurons que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarios de taux imposés par la BNB, les hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d’épargne et les dépôts à vue, et les autres exigences de reporting telles que précisées par circulaire NBB\_2023\_07 présentant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation et circulaire NBB\_2023\_17 sur les obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation. Plus précisément, nous examinons si toutes les positions du banking book porteuses d’intérêts, à l’exception des positions liées à des activités d’assurance, à des plans de pension pour employés ou assurances-groupe, et à l’exception de toutes les positions du trading book, sont bien reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la circulaire NBB\_2024\_12.]*

*[En ce qui concerne le reporting ECB – STE, …(à compléter par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] sur la base de son jugement professionnel et sur la base des travaux réalisés en s’inspirant du texte applicable pour le tableau 90.30, ci-dessus)…]*

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’ entité en liquidation ou de cesser ses activités ou *[« si elle » ou « si il » , selon le cas]* ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [« au comité d’audit », *« au conseil d’administration » ou « à la direction effective », le cas échéant*]de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par *[« cette dernière » ou « ce dernier », selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *[ou « des comptes consolidés », le cas échéant*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]; et

*[A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] doit confirmer que ce montant est correct et complet*

*Toutes les entités, à l’exception des sociétés de bourse classe 2 :*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est , sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus) ;*

*Les sociétés de bourse classe 2 :*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux IF 01.00 et IF 02.01) est , sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus) ;]*

*[A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

*Toutes les entités, à l’exception des sociétés de bourse classe 2 :*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par la* *CRR) et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul;*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux Réviseurs Agréés (NBB\_2024\_12) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et n’avons pas de constatations significatives à rapporter.]*

*Les sociétés de bourse classe 2 :*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *l’exigence basée sur les frais généraux fixes: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité;*
* *l’exigence totale basée sur les facteurs K: le caractère adéquat du calcul (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement IFR[[5]](#footnote-14)) et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul.]*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[6]](#footnote-15)
* *Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas][[7]](#footnote-16)*
* *[A compléter]*

*[Pour les institutions pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir un rapport circonstancié, cette section énumère les autres points d’attention, y compris ceux repris dans l’Attention Points Letter au 31 décembre 2024.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 210, §2, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], date de fin d’exercice comptable][[8]](#footnote-17).***

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans le fichier transmis au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* à sa demande par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et repris dans le périmètre de son audit, de [*identification de l’entité*] (« l’entité »), pour [*« l’exercice comptable » ou «exercice de … mois », selon le cas*] clôturé le JJ/MM/AAA et établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [« *l’exercice comptable* » ou « *l’exercice de … mois* », selon le cas] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [«*la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis, [*, à l’exception de[…], le cas échéant*], les états périodiques de [*identification de l’entité*]clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres]****]****:*

*[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas].Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***[Autre(s) point(s)*** *[à insérer si l’entité utilise des modèles internes pour le reporting du tableau 90.30 – Risque de taux d’intérêt inhérent au Banking Book pour les LSI et le reporting ECB – STE (IRRBB) pour les institutions sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (« la BCE »)]****]***

*[En ce qui concerne le tableau 90.30 - Risque de taux d'intérêt inhérent au banking book, notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul de ce risque de taux d’intérêt et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires Agréés », ou « Réviseurs Agréés » selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivis par la BNB. Par conséquent, nous ne validons pas la méthode de calcul mais nous nous assurons que l'établissement de crédit applique correctement sa méthodologie en utilisant les scénarios de taux imposés par la BNB, les hypothèses uniformes concernant les postes dépendant du comportement, comme les dépôts d’épargne et les dépôts à vue, et les autres exigences de reporting telles que précisées par circulaire NBB\_2023\_07 présentant des orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation et circulaire NBB\_2023\_17 sur les obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation. Plus précisément, nous examinons si toutes les positions du banking book porteuses d’intérêts, à l’exception des positions liées à des activités d’assurance, à des plans de pension pour employés ou assurances-groupe, et à l’exception de toutes les positions du trading book, sont bien reprises dans les calculs de la manière spécifiée par la circulaire NBB\_2024\_12.]*

*[En ce qui concerne le reporting ECB – STE, … (à compléter par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant] sur la base de son jugement professionnel et sur la base des travaux réalisés en s’inspirant du texte applicable pour le tableau 90.30, ci-dessus)…]*

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* a l’intention de mettre l’entité en liquidation ou de cesser ses activités ou *[« si il » ou si « elle »]* ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au comité d’audit », au conseil d’administration » ou « à la direction effective », selon le cas*]de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle *[« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par *[« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par *[«cette dernière» ou «ce dernier», selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *[ou « des comptes consolidés », le cas échéant]*arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]*;*
* *[le cas échéant, le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] insérera le texte des confirmations complémentaires relatives à la confirmation des tableaux des fonds propres et à l’utilisation de l’approche non modélisée pour le calcul des exigences en fonds propres.]*

***Informations complémentaires***

* *[A compléter, le cas échéant]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sur les états périodiques de fin d’exercice comptable de [identification de l’entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA] (date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans le fichier transmis au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* à sa demande par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et repris dans le périmètre de son audit de [*identification de l’entité*] (« l’entité ») pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de (…) mois », selon le cas*]établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis, [*à l’exception de (…),*] les états périodiques de [*identification de l’entité*] *arrêtés* au[*JJ/MM/AAAA*]ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires Agréés », « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du* [*« Commissaire Agréé », « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et le maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre l’entité en liquidation ou de cesser ses activités ou [*si elle / s’il, selon le cas*]ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration » ou « à la direction effective », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit des états périodiques afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par [« *cette dernière » / « ce dernier », selon le cas*]*;*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative identifiée dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]; et
* *[A ajouter le cas échéant : les données contenues dans Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres, [« Tableau 2.2.A - Besoins en fonds propres Méthode A », « Tableau 2.2.B - Besoins en fonds propres Méthode B » ou « Tableau 2.2.C Besoins en fonds propres Méthode C », selon le cas], les Tableaux sous rubrique 1.5 - Informations chiffrées sur les services de paiement et les Tableaux sous rubrique 1.7 - Protection des fonds reçus pour l’exécution d’opérations de paiement sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes (comme défini ci-dessus)].*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[9]](#footnote-19)
* *[Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas][[10]](#footnote-20)*
* *L’ensemble des recommandations adressées par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », ou « à la direction effective » ou « au comité de direction » selon le cas]*
* *[A compléter]*
* *Les lacunes constatées, dans la mesure où elles n’ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]*
* *[A compléter]*
* *[Autres informations complémentaires, à compléter]*

*Attention Points Letter, .*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément aux articles 213 et 115 §3*** ***de la loi du 11 mars 2018*** ***relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique sur les états périodiques de [identification de l’entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA], date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques de [*identification de l’entité]* arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans le fichier transmis au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* à sa demande par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et repris dans le périmètre de son audit de [*identification de l’entité*] (« l’entité »), pour [« *l’exercice comptable » ou « l’exercice de (…) mois », selon le cas*]établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*«* *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

À notre avis*,* [*à l’exception de (…),*] les états périodiques de [*identification de l’entité*]arrêtés au[*JJ/MM/AAAA*]ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.*]

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités [« de******la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du conseil d’administration », selon le cas] relatives à l’établissement des états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et aux règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre l’entité en liquidation ou de cesser ses activités ou [« *si elle » / « s’il », selon le cas*]ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration » ou « à la direction effective », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des états périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit des états périodiques afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par [« *cette dernière » / « ce dernier », selon le cas*]*;*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*]; et
* *[A ajouter le cas échéant : les données contenues dans Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres, Tableau 2.2 - Besoins en fonds propres, les Tableaux sous rubrique 1.5 - Informations chiffrées sur les services de paiement et les Tableaux sous rubrique 1.7 - Protection des fonds reçus pour l’exécution d’opérations de paiement sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes (comme défini ci-dessus)].*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[11]](#footnote-23)
* *[Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas][[12]](#footnote-24)*
* *L’ensemble des recommandations adressées par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », ou « à la direction effective » ou « au comité de direction » selon le cas]*
* *[A compléter]*
* *Les lacunes constatées, dans la mesure où elles n’ont pas été mentionnées dans les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective ou « au comité de direction », selon le cas »]*
* *[A compléter]*
* *[Autres informations complémentaires, à compléter]*

*[Nous renvoyons à l’Attention Points Letter, dont les sujets peuvent être discutés dans la présente partie.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 333, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les informations financières périodiques de [identification de l’entité] arrêtées au [JJ/MM/AAAA] (date de fin d’exercice comptable).***

Dans le cadre de notre audit des informations financières périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les informations financières périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*], telles que définies à l’annexe 3 de la circulaire NBB\_2024\_12 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de [*identification de l’entité*] (« l’entité »), pour [*« l’exercice comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] et établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la Loi de Contrôle »), aux mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à *[XXX]* EUR et les fonds propres à prendre en considération s’élèvent à *[XXX]* EUR.

À notre avis, les informations financières périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.*]

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNBaux commissaires agréés. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des informations financières périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des informations financières périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Autre(s) point(s)***

[*A ajouter si l'entité utilise, pour le calcul du capital de solvabilité requis, des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].*

*[En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la Loi de Contrôle [selon le cas], notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres [selon le cas]. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et/ou paramètres [selon le cas] ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres [selon le cas] que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés »]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques.]*

*[A ajouter si l'entité utilise des décisions de gestion (management actions) dans la branche assurance « maladie » conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014]*

*[Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) pour la branche « maladie » tient compte des décisions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces décisions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit, le cas échéant, approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical.]*

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

* Les modèles sont continuellement revus et améliorés par *[identification de l’entité]*. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par *[identification de l’entité]*.
* Le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au *[JJ/MM/AAAA]*.

***Responsabilités [« du comité de direction » ou de la « direction effective » selon le cas] et du conseil d’administration] relatives à l’établissement des informations financières périodiques***

Le [*« comité de direction » ou la « direction effective », selon le cas]* est responsable de l'établissement des informations financières périodiques conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que le *[« comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]* estime nécessaire à l’établissement d’informations financières périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des informations financières périodiques, la responsabilité incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* a l’intention de mettre l’entité en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration » ou « à la direction effective », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des informations financières périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les informations financières périodiques prises dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des informations financières périodiques prennent en se fondant sur celles-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle des informations financières périodiques ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle [*« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par [*« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les informations financières périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [*« le comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]*, de même que des informations fournies les concernant par [« *ce dernier »/ « cette dernière », selon le cas*];
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *[« le comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les informations financières périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative identifiée dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*] sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes (c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels elles ont été établies) et qu’elles sont correctes (c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles ont été établies);
* les informations financières périodiques arrêtées au[*JJ/MM/AAAA*]ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation qui ont présidé à l’établissement des comptes annuels arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*];
* le calcul des exigences en fonds propres est, sous tous égards significativement importants (*compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des décisions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas)* correct et complet (comme définis ci-dessus*);*
* l’analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du Règlement Délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n’a pas révélé, sur la base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission, d’incohérences significatives par rapport au reporting quantitatif ; et
* dans le cadre du contrôle des informations financières périodiques, nous avons utilisé les programmes de contrôle établis par l’IRAIF et mis à jour le 21 octobre 2020 (Note IRAIF 2020/08), et adapté ceux-ci aux besoins spécifiques de [*identification de l’entité*].

***Evénements significatifs et points d’attention***

*[A ajouter si l’entité utilise, pour le calcul du capital de solvabilité requis, des paramètres propres à l’entité:*

*Conformément à la circulaire NBB\_2020\_040 relative aux orientations sur les paramètres propres à l'entreprise (USP), une attention particulière a été portée à la revue des paramètres USP dans le cadre de notre audit des informations financières périodiques.*

*Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:*

* *à compléter*

*Nos constatations sont les suivantes:*

* *à compléter]*

*[Pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi, le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] développera dans cette partie les autres points d’attention, dont les points d’attention de l’Attention Points Letter au 31 décembre 2024.]*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[13]](#footnote-28)
* *Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas], complétés d’une indication distincte des points majeurs discutés avec le comité d’audit, suite à ces rapports sont les suivants :*[[14]](#footnote-29)
  + [*A compléter*]

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les informations financières périodiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des informations financières périodiques prudentielles. En conséquence, ces informations financières périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire Agréé, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« au* *comité de direction » ou « à la direction effective » selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge

***Rapport du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément aux articles 430 (juncto 333) et 434, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les états périodiques au niveau du groupe de [identification de l’entité] arrêtés au [JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)].***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques au niveau du groupe de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques au niveau du groupe**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques au niveau du groupe arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], tels que définis à l’annexe 3 de la circulaire NBB\_2024\_12 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de [*identification de l’entité*] (« l’entité »), pour *[« l’exercice comptable » ou « l’exercice de (…) mois », selon le cas] et* établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la Loi de Contrôle »), aux mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »). Le capital de solvabilité requis au niveau du groupe s’élève à *[XXX]* EUR et les fonds propres au niveau du groupe à prendre en considération s’élèvent à *[XXX]* EUR.

À notre avis, les états périodiques au niveau du groupe de *[identification de l’entité]* arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d’audit (ISA) telles qu’applicables en Belgique et selon les instructions de la BNBaux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*. *[Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d’audit approuvées par l’IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.]* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques »* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques au niveau du groupe en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Autres point(s)***

[*A ajouter si l'entité utilise, pour le calcul du capital de solvabilité requis, des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].*

*[En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la Loi de Contrôle [selon le cas], notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres [selon le cas]. Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et/ou paramètres [selon le cas] ont été appliqués correctement dans la pratique, ni à vérifier le respect des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes et/ou [selon le cas] des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques au niveau du groupe.*]

*[A ajouter si l'entité utilise des décisions de gestion (management actions) dans la branche assurance « maladie » conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014)*

*[Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation (« best estimate ») des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) dans la branche « maladie » tient compte des décisions de gestion (« management actions ») (i.e., augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces décisions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit, le cas échéant, approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical.]*

Nous attirons également l’attention sur les éléments suivants:

* Les modèles sont continuellement revus et améliorés par *[identification de l’entité]*. Les changements de modèles à venir peuvent avoir un impact significatif sur les calculs effectués par *[identification de l’entité]*.
* Le calcul des provisions techniques est basé sur différentes hypothèses concernant des évolutions futures qui sont incertaines et qui sont hors du contrôle de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, les cash-flows ainsi que les participations bénéficiaires réels peuvent varier considérablement de ceux calculés au *[JJ/MM/AAAA]*.

***Responsabilités [« du comité de direction »*** ***ou « de la direction effective » selon le cas] et du conseil d’administration relatives à l’établissement des états périodiques au niveau du groupe***

*[« Le comité de direction* *» ou « La direction effective », selon le cas]* est responsable de l'établissement des états périodiques au niveau du groupe conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *le comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement d’états périodiques au niveau du groupe ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques au niveau du groupe, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’entité en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration » ou « à la direction effective », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques au niveau du groupe***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques au niveau du groupe pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques au niveau du groupe prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques au niveau du groupe. L’étendue du contrôle des états périodiques au niveau du groupe ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’entité ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle *[« le comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas]* a mené ou mènera les affaires de l’entité. Nos responsabilités relatives à l’application par *[« le comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques au niveau du groupe comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[« le comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]*, de même que des informations fournies les concernant par *[« ce dernier/cette dernière », selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *[« le comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au niveau du groupe au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« au comité de direction »*, *« à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas]* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative identifiée dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques au niveau du groupe clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques au niveau du groupe arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels consolidés arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*];
* le calcul des exigences en fonds propres au niveau du groupe est, sous tous égards significativement importants, [« *compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes* *et/ou des paramètres propres à l'entité et/ou des décisions de gestion dans la branche assurance « maladie », selon le cas]* correct et complet (comme définis ci-dessus*) ;*
* l’analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du Règlement Délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n’a pas révélé sur la base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission, d’incohérences significatives par rapport au reporting quantitatif ; et
* dans le cadre du contrôle des états périodiques au niveau du groupe, nous avons utilisé les programmes de contrôle établis par l’IRAIF, mis à jour le 21 octobre 2020 (Note IRAIF 2020/08), et adaptés ceux-ci aux besoins spécifiques de *[identification de l’entité].*

***Evénements significatifs et points d’attention***

*[A ajouter si l’entité utilise, pour le calcul du capital de solvabilité requis, des paramètres propres à l’entité:*

*Conformément à la circulaire NBB\_2020\_040 relative aux orientations sur les paramètres propres à l'entreprise (USP), une attention particulière a été portée à la revue des paramètres USP dans le cadre de notre audit des informations financières périodiques.*

*Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:*

* *à compléter*

*Nos constatations sont les suivantes:*

* *à compléter]*

*[Pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi, le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] développera dans cette partie les autres points d’attention, dont les points d’attention de l’Attention Points Letter au 31 décembre 2024.]*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des informations préalables, comme le plan d’audit, les seuils de matérialité utilisés, les noms et qualifications des collaborateurs, etc.]*[[15]](#footnote-31)
* *Les rapports adressés par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] [« au comité d’audit », « au conseil d’administration », « au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas], complétés d’une indication distincte des points majeurs discutés avec le comité d’audit, suite à ces rapports sont les suivants :*[[16]](#footnote-32)
  + *[A compléter]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques au niveau du groupe ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques au niveau du groupe peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *au comité de direction »* *ou « à la direction effective » selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

## Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non-membres de l’EEE

### Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]******à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20[XX]***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’Etablissement de crédit ») conformément à l'article 21, §1, 2°, et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 21, §1, 2° et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi Bancaireincombe [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]*.*

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21, 64, 65 et 66 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires, et veiller à l’intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d’information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l’article 35 de la Loi Bancaire.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Etablissement de crédit et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (« ISA ») et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire, et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire, et qui ont été transmis *[« à l'organe légal d’administration » ou « au comité d’audit », le cas échéant];*
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation d’informations qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation, d’informations sur la manière dont [*« elle » / « il »]* a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou« celui-ci », selon le cas]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport (*le cas échéant, les rapports*) *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé*[s]* à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: (« *du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… », à adapter selon le contenu du rapport*). Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« A utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres et/ou pour le reporting du risque d’intérêt du tableau 90.30 pour les LSI ou le reporting ECB-STE (IRRBB) pour les institutions sous la supervision directe de la BCE*:*les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB* »];
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].]*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] conformément à l'article 21, §1, 2° et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux services et activités d’investissement, à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*,* au contrôle prudentiel exercé par la BNBet ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant les mesures de contrôle interne adoptées par* [*identification de l’entité*] *pour préserver les avoirs des clients.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’Etablissement de crédit ») pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d’instruments financiers (« l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clientsincombe *[*« *à la direction effective » ou «au comité de direction », selon le cas].*

Conformément à l’article 56 de la loi du 25 avril 2014,l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d'audit »]* doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le ca*s*]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de [*identification de l’entité*];
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par [*identification de l’entité*] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou* *« du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction » selon le cas];*
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « au comité d'audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation, d’informations qui concernent les dispositions des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective »ou « du comité de direction », selon le cas];*
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission de droit privé;
* obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas];* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par [*identification de l’entité*] du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par *[« la direction effective » ou* *« le comité de direction », selon le cas]* reflète la manière dont *[« celle-ci »* ou *« celui-ci », le cas échéant]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].]*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients pour laquelle le [*« Commissaire Agréé », ou « Réviseur Agréé, selon le cas »*]s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport *[« de la direction effective » ou* *« du comité de direction », le cas échéant]* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » [ « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [*à adapter selon le contenu du rapport*]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des dispositions légales applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*]pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 225, premier alinéa, 1° de la Loi Bancaire:

*[…]*

* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017:

*[…]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]*,* au contrôle prudentiel et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie à des tiers), à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## 3.2. Sociétés de bourse de droit belge et succursales des sociétés de bourse non-membres de l’EEE

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 198, §1, premier alinéa, 1° de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») conformément à l’article 17, §1, 2°, et par application de l’article 17, §1, 9°, 38 et 73 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse (« la loi de contrôle ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 198, §1, premier alinéa, 1° de la loi de contrôle concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément l’article 17, §1, 2°, et par application des articles 17, §1, 9°, 38 et 73 de la loi de contrôle.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 198, §1, premier alinéa, 5° de la loi de contrôle.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 17 de la loi de contrôle incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant].*

Conformément aux articles 56 et 58 de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés aux articles 17, 68 jusqu’à et y compris 73 et 82 de la loi de contrôle et leur conformité aux obligations légales et réglementaires*,* et veiller à l’intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d’information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l’article 31 de la loi de contrôle.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne par *[identification de l’institution]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 17, §1, 9°, 38 et 73 de la loi de contrôle et qui ont été transmis *[« à la direction effective », ou« au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 17, §1, 9°, 38 et 73 de la loi de contrôle et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation, d’informations qui concernent les dispositions des articles 17, §1, 9°, 38 et 73 de la loi de contrôle ;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*], et évaluation, d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport [« de la direction effective » ou « du *comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, par *[« la direction effective »,* *« le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci », « celui-ci », le cas échéant]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport [*le cas échéant, « les rapports »*] *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé(s) à l’article 59, §2 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire Agréé » ou « le Réviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,…, » à adapter selon le contenu du rapport*]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« A utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres : les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB »]*;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*]conformément à l’article 17, §1, 2° et par application des articles 17, § 1, 9°, 38 et 73 de la loi de contrôle.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux services et activités d’investissement à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 198, §1, premier alinéa, 5° de la loi de contrôle:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[*« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 198, §1, premier alinéa, 5° de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité] pour préserver les avoirs des clients.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées au *[JJ/MM/AAAA]* par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse (« la loi de contrôle ») et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d’instruments financiers (« l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 »].

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 56 de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d'audit »]* doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 17 de la loi de contrôle et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de *[identification de l’entité]*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par [*identification de l’entité*] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant];*
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation, d’informations qui concernent les dispositions des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission de droit privé;
* obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par [i*dentification de l’entité]* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci », selon le cas]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 59, §2 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne prises pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients pour laquelle le [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des dispositions légales applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*]pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article 198, §1, premier alinéa, 1° de la loi de contrôle :
* *[…]*
* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 69, 70 et 82 de la loi de contrôle et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017:
* *[…]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 115 §2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 21 §1, 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») en application de l'article 115 §2 de la loi de contrôle et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42, de la loi de contrôle sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 115 § 6 de cette même loi.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de des articles 21 §1, 2°, 38, §1, deuxième alinéa et 42, §§1 et 2 de la loi de contrôle incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 36 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 21 et 38, §1, deuxième alinéa de la loi de contrôle. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et [« au Commissaire Agréé » ou « au Réviseur Agréé », selon le cas] sur le respect de ces dispositions et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 34, §1, 1° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, si [*identification de l’entité*] se conforme aux obligations légales et réglementaires des dispositifs d’organisation de l’établissement visés aux articles 21 et 38 §1, deuxième alinéa, 1° et des mesures nécessaires pour assurer le respect de l’article 42,§1 et 2 de la loi de contrôle. Il veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne mises en place au [*JJ/MM/AAAA*] par *[identification de l’entité],* nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*] :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 2° et 38, §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 2° et 38, §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation , d’informations qui concernent les dispositions des articles 21 §1, 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle ;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport conformément à l’article 36 de la loi de contrôle ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a effectué son appréciation du contrôle interne ;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel ;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2019\_19 relative aux attentes de la BNB en matière d’externalisation et de l’article 38 de la loi de contrôle, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la tenue et la mise à jour du registre d’externalisation ainsi que les communications adéquates dans le contexte du contrôle prudentiel ;
* participation aux réunions de l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine lerapport *« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant* visé à l’article 36, deuxième alinéa de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d’autres procédures exécutées sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… », à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*]au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 21, §1, 2° et 38, §1, deuxième alinéa, 1° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de sous-traitance, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2019\_19 concernant les attentes de la BNB quant à l’externalisation :
* *(…)*
* Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 42,§1et 2 de la loi de contrôle qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 115, §6 de cette même loi :
* *(…)*

Ces constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire Agréé », « Réviseur Agréé », selon le cas*] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »] à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 115, §6 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique concernant l’adéquation des dispositions adoptées par [identification de l’entité] pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer l’adéquation (« le design ») des dispositions prises par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement conformément aux articles 41 et 42, en application de l’article 115, §6 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 36 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre de l’article 42, §§1 et 2 de cette même loi. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration *[le cas échéant, « au comité d’audit »]*, à la BNB et *[« au Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* sur le respect de ces dispositions et sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 34, §1, 2° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « le comité d’audit »*] doit évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, si *[identification de l’entité]* se conforme aux obligations légales et réglementaires des mesures nécessaires pour assurer le respect de l’article 42, §§1 et 2 de la loi de contrôle. Il veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de l’adéquation des dispositions prises au *[JJ/MM/AAAA]* par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA), ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des dispositions à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs des services de paiement en application des articles 41 et 42, §§1 et 2 de la loi de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 41 et 42,§§1 et 2 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant] ;*
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 41 et 42, §§1 et 2 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « au comité d’audit »];*
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations qui concernent les dispositions des articles 41 et 42,§§1 et 2 de la loi de contrôle;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport conformément à l’article 36 de la loi de contrôle;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42,§§1 et 2 de la loi de contrôle, ainsi que l’évaluation de ces informations;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci », le cas échéant]* a exécuté son appréciation des dispositions prises par l’établissement pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42, §§1 et 2 de la loi de contrôle;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par *[identification de l’entité]* des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2024\_01 relative aux mesures prises par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds destinés à l’exécution d’opérations de paiement ou les fonds reçus en échange de monnaie électronique et encore détenus à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 36, deuxième alinéa de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »]]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de l’adéquation des dispositions prises par l’entité pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de l’adéquation des dispositions prises par l’entité pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement pour laquelle le [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s’agit notamment : *[à adapter selon le contenu du rapport].* Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n’avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables ;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué l’adéquation des dispositions prises par [*identification de l’entité*]au[*JJ/MM/AAAA*]pour préserver les fonds reçus d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42, §§1 et 2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*«* *Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions des articles 213, 3° et 115 §2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle internes adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 176 et 195 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle »), en application des articles 213, 3° et 115 §2 de cette même loi, et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement des mesures de contrôle interne incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 213, 4° et 115 §6 de cette même loi.

Conformément à l’article 180 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 176 et 195 de la loi de contrôle. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », le cas échéant]* sur le respect de ces dispositions et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 179 de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]* évalue périodiquement, et au moins une fois par an, si [*identification de l’entité*] se conforme aux obligations légales et réglementaires des dispositifs d’organisation de l’établissement visés aux articles 38, §1er, alinéa 2, 1° auquel l'article 195 renvoie, et 176. L'organe légal d'administration exerce un contrôle effectif sur les personnes chargées de la direction effective et assure la surveillance de leurs décisions.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* au *[JJ/MM/AAAA],* nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA), ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 176 et 195 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 176 et 195 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation d’informations qui concernent les dispositions des articles 176 et 195 de la loi de contrôle ;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par *[identification de l’entité]* des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2019\_19 relative aux attentes de la BNB en matière d’externalisation et de l’article 38 de la loi de contrôle auquel l’article 195 renvoie, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la tenue et la mise à jour du registre d’externalisation ainsi que les communications adéquates dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 180 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité]*au *[JJ/MM/AAAA]* conformément aux articles 176 et 195 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de sous-traitance, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2019\_19 concernant les attentes de la BNB quant à l’externalisation :
* *(…)*
* Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions des articles 213, 4° et 115, §6 de la loi de contrôle:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions des articles 213, 4° et 115 §6 de la loi du 11 mars 2018*** ***relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique concernant l'adéquation des dispositions prises par [identification de l’entité] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer l’adéquation des dispositions (« le design ») prises au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») et, de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 180 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 38, § 1er, alinéa 2, auquel l’article 195 renvoie, 176 et 194. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* sur le respect de ces dispositions et sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 179 §1, 2° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] évalue périodiquement, et au moins une fois par an, si *[identification de l’entité]* se conforme aux obligations légales et réglementaires des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle. L’organe légal d’administration veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de l’adéquation des dispositions prises au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») aux [*« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de *[identification de l’entité]* et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne, comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA), ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant* et évaluation d’informations qui concernent les dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », selon le cas]* a procédé pour rédiger son rapport et sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci », selon le cas]* a effectué son appréciation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par *[identification de l’entité]* des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2024\_01 relative aux mesures prises par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour protéger les fonds destinés à l’exécution d’opérations de paiement ou les fonds reçus en échange de monnaie électronique et encore détenus à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 180 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou le « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de l’adéquation des disposition prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de l’adéquation des disposition prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique pour laquelle le [*«* *Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué l’adéquation des disposition prises par *[identification de l’entité]*au *[JJ/MM/AAAA]* pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément aux articles 213, 3° et 115, §2 de la loi de contrôle :
* *(…)*
* Constatations relatives à la préservation des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseurs Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Compagnies financières de droit belge

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 210, §2, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable* *20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») conformément aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 *[et « à l’article 194 », le cas échéant]* de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 210, §2, 1° de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») concernant les mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* conformément aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 *[et « à l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux articles 21, §1, 2° à 9°, 42 et 66 *[et « à l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément aux dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit contrôler si [*identification de l’entité*] se conforme aux dispositions légales, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]:*

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 42 et 66 *[et « l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 42 et 66 *[et « l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation d’informations qui concernent les dispositions des articles 21, §1, 42 et 66 *[et « l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci », le cas échéant]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par *[identification de l’entité]* des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration [*et, le cas échéant, « du comité d’audit »*] lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le*[s]* rapport*[s] [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé*[s]* dans la circulaire NBB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et dans la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… », à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[****A utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres ou pour le reporting de l’IRRBB****: « les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB, (à modifier selon le cas)]*;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*]au[*JJ/MM/AAAA*]conformément aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 *[et « à l’article 194 », le cas échéant]* de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* *[Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients (le cas échéant)]:*
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*«* *Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE

***Rapport de constatations du Réviseur Agréé, à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 326, §2, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») en vertu de l’article 315 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire »), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique, et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par *[identification de l’entité]* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l’article 326, §2, premier alinéa, 1° de la du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), relatives aux mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*]*.*

[*« La direction effective » ou « Le comité de direction », le cas échéant*] est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Conformément aux dispositions de l’article 316 de la Loi Bancaire, les dirigeants doivent faire rapport à la BNB et au Réviseur Agréé, sur le respect des dispositions de l’article 315 de la Loi Bancaire et sur les mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB auxRéviseurs Agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* demande d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l’évaluation de ces informations;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme du 16 novembre 2015;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme du 16 novembre 2015 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci », selon le cas]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par *[identification de l’entité]* des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Réviseur Agréé en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels l’autorité de contrôle dispose d’une compétence de surveillance]*[[17]](#footnote-34).

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]*,* complété par les éléments dont nous avons connaissance et par la documentation préparée dans le cadre de (i) la certification des informations comptables annuelles à publier en vertu de l’article 318, 3° de la Loi Bancaire et (ii) du contrôle des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le Réviseur Agréé, s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Réviseur Agréé]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’entité]* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]*.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du Réviseur Agréé*,* au contrôle prudentiel exercé par la BNBet ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », ou « au comité de direction, le cas échéant].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du Réviseur Agréé*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurances de droit belge

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l'article 331 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle interne visées à l'article 42, §1er, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la Loi de Contrôle ») adoptées au[*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») conformément à l'article 331 de cette même loi et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Conformément à l’article 77 de la Loi de Contrôle, l’organe légal d’administration [*le cas échéant « via le comité d’audit »*] évalue périodiquement, et au moins une fois par an, l’efficacité du système de gouvernance de l’entité visé à l’article 42 et sa conformité aux obligations prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle et, le cas échéant, par les mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE. Il veille à ce que *[« le comité de direction » ou « la direction effective » le cas échéant]* prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Conformément à l’article 80 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l’organe légal d’administration et sous sa surveillance, *[« le comité de direction » ou « la direction effective », le cas échéant]* prend les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de l’article 42 de la Loi de Contrôle et fait rapport au moins une fois par an à l’organe légal d’administration, au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* et à la BNB concernant l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance visé à l’article 42 et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées. La circulaire NBB\_2016\_31, relative aux attentes prudentielles en matière de système de gouvernance pour le secteur de l’assurance et de la réassurance et mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020, précise que cette évaluation de l’efficacité du système de gouvernance comprend également l’évaluation de l’efficacité du système de contrôle interne.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées au *[JJ/MM/AAAA]* par *[identification de l’entité]*, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA), ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle et qui ont été transmis *[« au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, et évaluation d’informations qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle;
* demande auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, et évaluation d’informations sur la manière dont *[« il » ou « elle », selon le cas]* a procédé pour rédiger (i) le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) le SFCR et (iii) le RSR;
* examen de la documentation à l’appui (i) du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) du SFCR et (iii) du RSR;
* examen du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2016\_31 sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance (mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020) avec une attention particulière consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* visé à l’article 80, §2 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des informations financières périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[«* *Commissaire Agréé* *» ou «* *Réviseur Agréé* *», selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* neconstitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion… » à adapter en fonction du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas)]* ne présente pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] conformément à l'article 42, §1er, 2° de la Loi de Contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2016\_31 (mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020) et (i) au rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* sur l’efficacité du système de gouvernance, (ii) au SFCR et (iii) au RSR:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Ces constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas].*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire Agréé », ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.*

Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge

***Rapport de constatations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle interne au niveau du groupe visées à l’article 42, §1er , 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance (« la Loi de Contrôle ») adoptées au[*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*] (« l’entité ») conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de la Loi de Contrôle et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Les mesures de contrôle interne mises en place au niveau du groupe recouvrent principalement deux types d’exigences pour satisfaire aux exigences en matière de système de gouvernance pour les groupes :

* Les exigences individuelles applicables à la société holding d’assurance de droit belge conformément à l’article 443 de la loi de contrôle ;
* Les exigences « groupe » applicables aux groupes d’assurance et de réassurance conformément aux articles 392 à 398 de la Loi de Contrôle.

Conformément aux articles 392 et 77 de la Loi de Contrôle, l’organe légal d’administration doit [*le cas échéant « via le comité d’audit »*] évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, l’efficacité du système de gouvernance de l’entité visé à l’article 42 et sa conformité aux obligations prévues par ou en vertu de la Loi de Contrôle et, le cas échéant, par les mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE. Il veille à ce que *[« Le comité de direction » ou « la direction effective », le cas échéant]* prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Conformément aux articles 392 et 80 de la Loi de Contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l’organe légal d’administration et sous sa surveillance, *[« le comité de direction » ou « la direction effective », le cas échéant]* prend les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de l’article 42 de la Loi de Contrôle. *[« Le comité de direction » ou « La direction effective », le cas échéant]* fait rapport au moins une fois par an à l’organe légal d’administration, au *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* et à la BNB concernant l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance visé à l’article 42 et les mesures prises le cas échéant pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées. La circulaire NBB\_2016\_31, relative aux attentes prudentielles en matière de système de gouvernance pour le secteur de l’assurance et de la réassurance et mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020, précise que cette évaluation de l’efficacité du système de gouvernance comprend également l’évaluation de l’efficacité du système de contrôle interne.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au niveau du groupe adoptées au *[JJ/MM/AAAA]* par *[identification de l’entité]*, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle et qui ont été transmis *[« au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas]*;
* examen des documents qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « au comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas],* et évaluation d’informations qui concernent les dispositions de l’article 42, §1er de la Loi de Contrôle;
* demande auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas],* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« il » ou « elle », selon le cas]* a procédé pour rédiger (i) le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance au niveau du groupe , (ii) le SFCR groupe et (iii) le RSR groupe;
* examen de la documentation à l’appui (i) du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance au niveau du groupe, (ii) du SFCR groupe et (iii) du RSR groupe;
* examen du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* revue du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2016\_31 (chapitres 13 et 14) sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance (mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020) où une attention particulière a été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relative aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe visé à l’article 80 §2 de la Loi de Contrôle;
* *[à compléter avec d’autres procédures exécutées sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au niveau du groupe, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des informations financières périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au niveau du groupe pour laquelle le *[«* *Commissaire Agréé* *» ou «* *Réviseur Agréé* *», selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe neconstitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion…à adapter en fonction du contenu du rapport »]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe ne présente pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au niveau du groupe visées à l’article 42, §1er, 2° de la Loi de Contrôle et adoptées au *[JJ/MM/AAAA]* par *[identification de l’entité]* conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de cette même loi. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2016\_31 (mise à jour par la communication NBB\_2020\_017 du 5 mai 2020) et (i) au rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) au SFCR groupe et (iii) au RSR groupe:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut, en outre, que pour la période couverte par le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

# DECLARATION ANNUELLE CONCERNANT LES MECANISMES PARTICULIERS

## Restrictions d’utilisation et de distribution de la présente déclaration

*[Le cas échéant : A reprendre dans la lettre d’accompagnement de la transmission de la déclaration au client :*

*La présente déclaration s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») et ne peut être utilisé à aucune autre fin.*

*Nous attirons l’attention sur le fait que cette déclaration ne peut être communiquée (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.]*

## Etablissements de crédit

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non-membre de l’EEE***

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 225, alinéa 1er, 6° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit* *pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (« la Loi Bancaire ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire.

Compte tenu du fait que, ni la Loi Bancaire tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire et requise par l’article 225, alinéa 1er, 6° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des *[« états financiers » ou « informations comptables annuelles à publier », selon le cas]* afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* obtention de l’évaluation annuelle par le conseil d’administration de la fonction de compliance conformément à la communication NBB\_2018\_05 du 8 février 2018 et NBB\_2019\_15 du 2 juillet 2019 et entretiens concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 225, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 225, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la Loi Bancaire, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[18]](#footnote-35)]* au sens de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 326, §2, alinéa 1er, 6° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit* *pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (« la Loi Bancaire ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 326, §2, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire.

Compte tenu du fait que, ni la Loi Bancaire tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire et requise par l’article 326, §2, alinéa 1er, 6° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des informations comptables annuelles à publier afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 326, §2, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 326, §2, alinéa 1er, 6° de la Loi Bancaire***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la Loi Bancaire, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[19]](#footnote-36)]* au sens de l’article 21, §1er/1 de la Loi Bancaire pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Sociétés de bourse

***Société de bourse de droit belge et succursale d’une société de bourse non-membre de l’EEE***

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 198, §1, alinéa 1er, 6° de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 17, §2 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse (« la loi de contrôle ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 198, §1, alinéa 1er, 6° de la loi de contrôle.

Compte tenu du fait que, ni la loi de contrôle, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 17, §2 de la loi de contrôle et requise par l’article 198, §1, alinéa 1er, 6° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 17, §2 de la loi de contrôle portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des *[« états financiers » ou « informations comptables annuelles à publier », selon le cas]* afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* obtention de l’évaluation annuelle par le conseil d’administration de la fonction de compliance conformément à la communication NBB\_2018\_05 du 8 février 2018 et NBB\_2019\_15 du 2 juillet 2019 et entretiens concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 198, §1, alinéa 1er, 6° de la loi de contrôle ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 198, §1, alinéa 1er, 6° de la loi de contrôle***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi de contrôle, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[20]](#footnote-37)]* au sens de l’article 17, §2 de la loi de contrôle pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

***Succursale d’une société de bourse membre de l’EEE***

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 221, §2, alinéa 1er, 5° de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 17, §2 de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse (« la loi de contrôle ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 221, §2, alinéa 1er, 5° de la loi de contrôle.

Compte tenu du fait que, ni la loi de contrôle, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 17, §2 de la loi de contrôle et requise par l’article 221, §2, alinéa 1er, 5° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 17, §2 de la loi de contrôle portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des informations comptables annuelles à publier afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 221, §2, alinéa 1er, 5° de la loi de contrôle ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 221, §2, alinéa 1er, 5° de la loi de contrôle***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi de contrôle, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[21]](#footnote-38)]* au sens de l’article 17, §2 de la loi de contrôle pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 115, §6/1 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique* *pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 115, §6/1 de la loi de contrôle.

Compte tenu du fait que, ni la loi de contrôle tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 21, §1er/1 de la loi de contrôle et requise par l’article 115, §6/1 de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 21, §1er/1 de la loi de contrôle portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 115, §6/1 de la loi de contrôle ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 115, §6/1 de la loi de contrôle***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi de contrôle, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[22]](#footnote-39)]* au sens de l’article 21, §1er/1 de la loi de contrôle pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 115, §6/1 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique* *pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 176, §1er/1 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 115, §6/1 de la loi de contrôle.

Compte tenu du fait que, ni la loi de contrôle tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 176, §1er/1 de la loi de contrôle et requise par l’article 115, §6/1 de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 176, §1er/1 de la loi de contrôle portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 115, §6/1 de la loi de contrôle ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 115, §6/1 de la loi de contrôle***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi de contrôle, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[23]](#footnote-40)]* au sens de l’article 176, §1er/1 de la loi de contrôle pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurance et entreprises de réassurance

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 335/1 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance* *pour [identification de l’entité] pour l’exercice comptable clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») auprès de *[identification de l’entité]* (« l’entité ») pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la BNB dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 42, §1er/1 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance (« la Loi de Contrôle ») auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 335/1 de la Loi de Contrôle.

Compte tenu du fait que, ni la Loi de Contrôle tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire NBB\_2021\_16 du 6 juillet 2021 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 42, §1er/1 de la Loi de Contrôle et requise par l’article 335/1 de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la Loi de Contrôle et le jugement professionnel des *[« Commissaires Agréés » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 42, §1er/1 de la Loi de Contrôle portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, le conseil d’administration, le comité de direction, le comité d’audit, le comité des risques, le comité de conformité, le comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* obtention de l’évaluation annuelle par le conseil d’administration de la fonction de compliance conformément à la communication NBB\_2018\_05 du 8 février 2018 et NBB\_2019\_15 du 2 juillet 2019 et entretiens concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 335/1 de la loi de contrôle ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (ISA).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] y relatives, ainsi que le suivi des conclusions et recommandations rapportées dans le passé.]*

***Déclaration annuelle du [« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] conformément à l’article 335/1 de la Loi de Contrôle***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la BNB et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la Loi de Contrôle, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[24]](#footnote-41)]* au sens de l’article 42, §1er/1 de la Loi de Contrôle pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Réviseur Agréé*

*Adresse]*



1. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi et uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-10)
2. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-11)
3. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi et uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-12)
4. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-13)
5. IFR = Investment Firm Regulation 2019/2033 [↑](#footnote-ref-14)
6. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi et uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-15)
7. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-16)
8. Le présent modèle de rapport ne tient pas compte des confirmations complémentaires concernant les fonds propres. Le cas échéant, le *[« Commissaire Agréé » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]* se réfèrera au modèle des paragraphes spécifiques à insérer tels que repris dans le modèle de rapport pour les établissements de crédit de droit belge. [↑](#footnote-ref-17)
9. Uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-19)
10. Le cas échéant, le rapport complémentaire ‘article 11’ (du Règlement (UE) n° 537/2014) au comité d'audit, les lettres de recommandations (« Management Letters »), les rapports révisoraux établis en vertu du CSA (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-20)
11. Uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-23)
12. Le cas échéant, le rapport complémentaire ‘article 11’ (du Règlement (UE) n° 537/2014) au comité d'audit, les lettres de recommandations (« Management Letters »), les rapports révisoraux établis en vertu du CSA (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-24)
13. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi et uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-28)
14. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-29)
15. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi et uniquement en cas de modification des informations depuis les informations préalables envoyées à la BNB (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.1). [↑](#footnote-ref-31)
16. Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucun rapport circonstancié ne doit être établi (cf. circulaire NBB\_2024\_12, section 2.3.1.4). [↑](#footnote-ref-32)
17. Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit, les Réviseurs Agréés doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007. [↑](#footnote-ref-34)
18. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-35)
19. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-36)
20. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-37)
21. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-38)
22. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-39)
23. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-40)
24. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-41)